



الجمهوريَّة الجَزائريَّة
الديمقراطية الشعُوبية

الجَريدة الرَّسمِيَّة

اتفاقيات دولية ، قوانين ، و مراسيم
قرارات وآراء ، مقررات ، مناشير ، إعلانات وبلاغات

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS
ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

(TRADUCTION FRANÇAISE)

ABONNEMENT ANNUEL	Algérie Tunisie Maroc Libye Mauritanie	ETRANGER (Pays autres que le Maghreb)	DIRECTION ET REDACTION SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT WWW. JORADP. DZ Abonnement et publicité: IMPRIMERIE OFFICIELLE Les Vergers, Bir-Mourad Raïs, BP 376 ALGER-GARE Tél : 021.54.35..09 021.65.64.63 Fax : 021.54.35.12 C.C.P. 3200-50 ALGER TELEX : 65 180 IMPOF DZ BADR: 060.300.0007 68/KG ETRANGER: (Compte devises) BADR: 060.320.0600 12
	1 An	1 An	
Edition originale.....	1070,00 D.A	2675,00 D.A	
Edition originale et sa traduction.....	2140,00 D.A	5350,00 D.A (Frais d'expédition en sus)	

Edition originale, le numéro : 13,50 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 27,00 dinars.

Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés.

Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.

Tarif des insertions : 60,00 dinars la ligne

SOMMAIRE

DECRETS

Décret présidentiel n° 10-191 du 17 Chaâbane 1431 correspondant au 29 juillet 2010 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement de la Présidence de la République.....	4
Décret présidentiel n° 10-192 du 17 Chaâbane 1431 correspondant au 29 juillet 2010 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère des affaires étrangères.....	4
Décret présidentiel n° 10-193 du 17 Chaâbane 1431 correspondant au 29 juillet 2010 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère des moudjahidine.....	5
Décret présidentiel n° 10-194 du 17 Chaâbane 1431 correspondant au 29 juillet 2010 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère de la solidarité nationale et de la famille.....	7

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décret présidentiel du 10 Chaâbane 1431 correspondant au 22 juillet 2010 mettant fin aux fonctions d'adjoint au commandant de la 3ème région militaire.....	8
Décret présidentiel du 10 Chaâbane 1431 correspondant au 22 juillet 2010 mettant fin aux fonctions du chef d'état-major de la 3ème région militaire.....	8
Décret présidentiel du 10 Chaâbane 1431 correspondant au 22 juillet 2010 mettant fin aux fonctions d'adjoint au commandant de la 4ème région militaire.....	8
Décret présidentiel du 10 Chaâbane 1431 correspondant au 22 juillet 2010 mettant fin aux fonctions du chef d'état-major de la 4ème région militaire.....	8
Décret présidentiel du 10 Chaâbane 1431 correspondant au 22 juillet 2010 mettant fin aux fonctions d'adjoint au commandant de la 5ème région militaire.....	8
Décret présidentiel du 10 Chaâbane 1431 correspondant au 22 juillet 2010 mettant fin aux fonctions du chef d'état-major de la 5ème région militaire.....	8
Décret présidentiel du 10 Chaâbane 1431 correspondant au 22 juillet 2010 portant nomination d'adjoint au commandant de la 3ème région militaire.....	9
Décret présidentiel du 10 Chaâbane 1431 correspondant au 22 juillet 2010 portant nomination du chef d'état-major de la 3ème région militaire.....	9
Décret présidentiel du 10 Chaâbane 1431 correspondant au 22 juillet 2010 portant nomination d'adjoint au commandant de la 4ème région militaire.....	9
Décret présidentiel du 10 Chaâbane 1431 correspondant au 22 juillet 2010 portant nomination du chef d'état-major de la 4ème région militaire.....	9
Décret présidentiel du 10 Chaâbane 1431 correspondant au 22 juillet 2010 portant nomination d'adjoint au commandant de la 5ème région militaire.....	9
Décret présidentiel du 10 Chaâbane 1431 correspondant au 22 juillet 2010 portant nomination du chef d'état-major de la 5ème région militaire.....	9
Décret présidentiel du 10 Chaâbane 1431 correspondant au 22 juillet 2010 portant nomination du directeur adjoint de l'école supérieure de guerre / 1ère région militaire.....	9
Décret présidentiel du 24 Chaâbane 1431 correspondant au 5 août 2010 mettant fin aux fonctions de membres au conseil de l'autorité de régulation de la poste et des télécommunications.....	9
Décret présidentiel du 24 Chaâbane 1431 correspondant au 5 août 2010 portant nomination de membres au conseil de l'autorité de régulation de la poste et des télécommunications.....	9

SOMMAIRE (suite)

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Arrêté du 7 Chaâbane 1431 correspondant au 19 juillet 2010 relatif au dossier de demande de la carte nationale d'identité et du passeport biométriques électroniques et les modalités de son instruction..... 10

MINISTERE DES FINANCES

Arrêté du 24 Jounada El Oula 1431 correspondant au 9 mai 2010 portant approbation du règlement de la commission d'organisation et de surveillance des opérations de bourse n° 09-03 du Aouel Dhoul El Hidja 1430 correspondant au 18 novembre 2009 fixant les règles de calcul des commissions perçues par la société de gestion de la bourse des valeurs mobilières sur les opérations effectuées en bourse..... 11

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DU DEVELOPPEMENT RURAL

Arrêté interministériel du 15 Rajab 1430 correspondant au 8 juillet 2009 fixant les effectifs par emploi, leur classification et la durée du contrat des agents exerçant des activités d'entretien, de maintenance ou de service au titre des services centraux du ministère de l'agriculture et du développement rural..... 12

MINISTERE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SECURITE SOCIALE

Arrêté du 18 Rajab 1431 correspondant au 1er juillet 2010 portant revalorisation des pensions, allocations et rentes de sécurité sociale..... 13

MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Arrêté interministériel du 18 Jounada El Oula 1431 correspondant au 3 mai 2010 fixant le nombre de postes supérieurs des ouvriers professionnels, des conducteurs d'automobiles et des appariteurs au titre de l'institut national de formation supérieure en sciences et technologie du sport de Dely Ibrahim..... 14

MINISTERE DE LA POSTE ET DES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION

Arrêté interministériel du 27 Rabie El Aouel 1431 correspondant au 13 mars 2010 portant ouverture de la filière : « Génie électrique », spécialité : « Télécommunications et réseaux informatiques » et fixant son programme pédagogique, à l'institut national de la poste et des technologies de l'information et de la communication en vue de l'obtention de la licence professionnalisante..... 15

Arrêté interministériel du 27 Rabie El Aouel 1431 correspondant au 13 mars 2010 portant ouverture de la filière : « Génie électrique », spécialité : « Services et réseaux de communication » et fixant son programme pédagogique, à l'institut national de la poste et des technologies de l'information et de la communication en vue de l'obtention de la licence professionnalisante..... 18

D E C R E T S

Décret présidentiel n° 10-191 du 17 Chaâbane 1431 correspondant au 29 juillet 2010 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement de la Présidence de la République.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77-8° et 125 (alinéa 1er) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 09-09 du 13 Moharram 1431 correspondant au 30 décembre 2009 portant loi de finances pour 2010 ;

Vu le décret présidentiel du 9 Safar 1431 correspondant au 25 janvier 2010 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2010, au budget des charges communes ;

Vu le décret présidentiel n° 10-39 du 9 Safar 1431 correspondant au 25 janvier 2010 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2010, à la Présidence de la République ;

Décrète :

Article 1er. — Il est annulé, sur 2010, un crédit de quatre millions cinq cent mille dinars (4.500.000 DA), applicable au budget des charges communes et au chapitre n° 37-91 « Dépenses éventuelles – Provision groupée ».

Art. 2. — Il est ouvert, sur 2010, un crédit de quatre millions cinq cent mille dinars (4.500.000 DA), applicable au budget de fonctionnement de la Présidence de la République, section II – Secrétariat général du Gouvernement et au chapitre énuméré à l'état annexé à l'original du présent décret.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 17 Chaâbane 1431 correspondant au 29 juillet 2010.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

Décret présidentiel n° 10-192 du 17 Chaâbane 1431 correspondant au 29 juillet 2010 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère des affaires étrangères.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77-8° et 125 (alinéa 1er) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 09-09 du 13 Moharram 1431 correspondant au 30 décembre 2009 portant loi de finances pour 2010 ;

Vu le décret présidentiel du 9 Safar 1431 correspondant au 25 janvier 2010 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2010, au budget des charges communes ;

Vu le décret présidentiel n° 10-40 du 9 Safar 1431 correspondant au 25 janvier 2010 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2010, au ministre des affaires étrangères ;

Décrète :

Article 1er. — Il est annulé, sur 2010, un crédit de soixante-quatorze millions de dinars (74.000.000 DA), applicable au budget des charges communes et au chapitre n° 37-91 « Dépenses éventuelles – Provision groupée ».

Art. 2. — Il est ouvert, sur 2010, un crédit de soixante-quatorze millions de dinars (74.000.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère des affaires étrangères et au chapitre n° 42-03 « Coopération internationale ».

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 17 Chaâbane 1431 correspondant au 29 juillet 2010.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

Décret présidentiel n° 10-193 du 17 Chaâbane 1431 correspondant au 29 juillet 2010 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère des moudjahidines.

Le Président de la République,
Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77-8° et 125 (alinéa 1er) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois des finances ;

Vu la loi n° 09-09 du 13 Moharram 1431 correspondant au 30 décembre 2009 portant loi de finances pour 2010 ;

Vu le décret présidentiel du 9 Safar 1431 correspondant au 25 janvier 2010 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2010, au budget des charges communes ;

Vu le décret exécutif n° 10-50 du 9 Safar 1431 correspondant au 25 janvier 2010 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2010, au ministre des moudjahidines ;

Décrète :

Article 1er. — Il est annulé sur 2010, un crédit de vingt milliards sept cent quarante-sept millions soixante-et-un mille dinars (20.747.061.000 DA), applicable au budget des charges communes et au chapitre n° 37-92 "Provisions pour le relèvement du SNMG".

Art. 2. — Il est ouvert, sur 2010, un crédit de vingt milliards sept cent quarante-sept millions soixante-et-un mille dinars (20.747.061.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère des moudjahidines et aux chapitres énumérés à l'état annexé au présent décret.

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre des moudjahidines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 17 Chaâbane 1431 correspondant au 29 juillet 2010.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

ETAT ANNEXE

N° DES CHAPITRES	L I B E L L E S	CREDITS OUVERTS EN DA
	MINISTÈRE DES MOUDJAHIDINES	
	SECTION I	
	SECTION UNIQUE	
	SOUS-SECTION I	
	SERVICES CENTRAUX	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	1ère Partie	
	Personnel — Rémunérations d'activités	
31-01	Administration centrale — Traitement d'activités.....	1.119.000
31-03	Administration centrale — Personnel contractuel — Rémunérations — Prestations à caractère familial et cotisations de sécurité sociale.....	1.106.000
	Total de la 1ère partie.....	2.225.000
	3ème Partie	
	Personnel — Charges sociales	
33-03	Administration centrale — Sécurité sociale.....	245.912.000
	Total de la 3ème partie.....	245.912.000

ETAT ANNEXE (Suite)

N° DES CHAPITRES	L I B E L L E S	CREDITS OUVERTS EN DA
	6ème Partie <i>Subventions de fonctionnement</i>	
36-03	Administration centrale — Subventions aux centres de repos des moudjahidine.....	10.227.000
	Total de la 6ème partie.....	10.227.000
	Total du titre III.....	258.364.000
	TITRE IV INTERVENTIONS PUBLIQUES	
	6ème Partie <i>Action sociale — Assistance et solidarité</i>	
46-01	Administration centrale — Pensions des moudjahidine et ayants-droit de chouhada et moudjahidine, des victimes civiles et des victimes d'engins explosifs ainsi que leurs ayants-droit.....	11.533.000.000
46-07	Complément différentiel de retraite servi aux moudjahidine.....	8.943.000.000
	Total de la 6ème partie.....	20.476.000.000
	Total du titre IV.....	20.476.000.000
	Total de la sous-section I.....	20.734.364.000
	SOUS-SECTION II SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT	
	TITRE III MOYENS DES SERVICES	
	1ère Partie	
	<i>Personnel — Rémunérations d'activités</i>	
31-11	Services déconcentrés de l'Etat — Traitement d'activités.....	5.357.000
31-13	Services déconcentrés de l'Etat — Personnel contractuel — Rémunérations — Prestations à caractère familial et cotisations de sécurité sociale.....	6.000.000
	Total de la 1ère partie.....	11.357.000
	3ème Partie	
	<i>Personnel — Charges sociales</i>	
33-13	Services déconcentrés de l'Etat — Sécurité sociale.....	1.340.000
	Total de la 3ème partie.....	1.340.000
	Total du titre III.....	12.697.000
	Total de la sous-section II.....	12.697.000
	Total de la section I.....	20.747.061.000
	Total des crédits ouverts.....	20.747.061.000

Décret présidentiel n° 10-194 du 17 Chaâbane 1431 correspondant au 29 juillet 2010 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère de la solidarité nationale et de la famille.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77-8° et 125 (alinéa 1er) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois des finances ;

Vu la loi n° 09-09 du 13 Moharram 1431 correspondant au 30 décembre 2009 portant loi de finances pour 2010 ;

Vu le décret présidentiel du 9 Safar 1431 correspondant au 25 janvier 2010 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2010, au budget des charges communes ;

Vu le décret exécutif n° 10-66 du 9 Safar 1431 correspondant au 25 janvier 2010 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2010, au ministre de la solidarité nationale, de la famille et de la communauté nationale à l'étranger ;

Décrète :

Article 1er. — Il est annulé, sur 2010, un crédit de deux milliards cinq cent vingt-six millions quatre cent cinquante mille dinars (2.526.450.000 DA), applicable au budget des charges communes et au chapitre n° 37-92 "Provisions pour le relèvement du SNMG".

Art. 2. — Il est ouvert sur 2010, un crédit de deux milliards cinq cent vingt-six millions quatre cent cinquante mille dinars (2.526.450.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère de la solidarité nationale et de la famille et aux chapitres énumérés à l'état annexé au présent décret.

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre de la solidarité nationale et de la famille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 17 Chaâbane 1431 correspondant au 29 juillet 2010.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

ETAT ANNEXE

N° DES CHAPITRES	L I B E L L E S	CREDITS OUVERTS EN DA
	MINISTÈRE DE LA SOLIDARITÉ NATIONALE ET DE LA FAMILLE	
	SECTION I	
	SECTION UNIQUE	
	SOUS-SECTION I	
	SERVICES CENTRAUX	
	TITRE IV	
	INTERVENTIONS PUBLIQUES	
	6ème Partie	
	<i>Action sociale — Assistance et solidarité</i>	
46-05	Administration centrale — Contribution à l'agence de développement social (ADS).....	2.168.700.000
	Total de la 6ème partie.....	2.168.700.000
	Total du titre IV.....	2.168.700.000
	Total de la sous-section I.....	2.168.700.000

ETAT ANNEXE (Suite)

N° DES CHAPITRES	L I B E L L E S	CREDITS OUVERTS EN DA
33-13	<p style="text-align: center;">SOUS-SECTION II SERVICE DECONCENTRES DE L'ETAT</p> <p style="text-align: center;">TITRE III MOYENS DES SERVICES</p> <p style="text-align: center;">3ème Partie</p> <p style="text-align: center;"><i>Personnel — Charges sociales</i></p> <p>Services déconcentrés de l'Etat — Sécurité sociale.....</p> <p>Total de la 3ème partie.....</p> <p>Total du titre III.....</p> <p>Total de la sous-section II.....</p> <p>Total de la section I.....</p> <p>Total des crédits ouverts.....</p>	<p style="text-align: right;">357.750.000</p> <p style="text-align: right;">357.750.000</p> <p style="text-align: right;">357.750.000</p> <p style="text-align: right;">357.750.000</p> <p style="text-align: right;">2.526.450.000</p> <p style="text-align: right;">2.526.450.000</p>

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décret présidentiel du 10 Chaâbane 1431 correspondant au 22 juillet 2010 mettant fin aux fonctions d'adjoint au commandant de la 3ème région militaire.

Par décret présidentiel du 10 Chaâbane 1431 correspondant au 22 juillet 2010, il est mis fin, à compter du 9 juillet 2010, aux fonctions d'adjoint au commandant de la 3ème région militaire, exercées par le général Ali Seghir Aïssa.

-----★-----

Décret présidentiel du 10 Chaâbane 1431 correspondant au 22 juillet 2010 mettant fin aux fonctions du chef d'état-major de la 3ème région militaire.

Par décret présidentiel du 10 Chaâbane 1431 correspondant au 22 juillet 2010, il est mis fin à compter du 9 juillet 2010 aux fonctions de chef d'état-major de la 3ème région militaire, exercées par le Général Mustapha Chakour.

-----★-----

Décret présidentiel du 10 Chaâbane 1431 correspondant au 22 juillet 2010 mettant fin aux fonctions d'adjoint au commandant de la 4ème région militaire.

Par décret présidentiel du 10 Chaâbane 1431 correspondant au 22 juillet 2010, il est mis fin à compter du 9 juillet 2010, aux fonctions d'adjoint au commandant de la 4ème région militaire, exercées par le général Djilali Yahiaoui.

Décret présidentiel du 10 Chaâbane 1431 correspondant au 22 juillet 2010 mettant fin aux fonctions du chef d'état-major de la 4ème région militaire.

Par décret présidentiel du 10 Chaâbane 1431 correspondant au 22 juillet 2010, il est mis fin, à compter du 9 juillet 2010, aux fonctions de chef d'état-major de la 4ème région militaire, exercées par le Général Rachid Guettaf.

-----★-----

Décret présidentiel du 10 Chaâbane 1431 correspondant au 22 juillet 2010 mettant fin aux fonctions d'adjoint au commandant de la 5ème région militaire.

Par décret présidentiel du 10 Chaâbane 1431 correspondant au 22 juillet 2010, il est mis fin, à compter du 9 juillet 2010, aux fonctions d'adjoint au commandant de la 5ème région militaire, exercées par le général Mohamed Bergham.

-----★-----

Décret présidentiel du 10 Chaâbane 1431 correspondant au 22 juillet 2010 mettant fin aux fonctions du chef d'état-major de la 5ème région militaire.

Par décret présidentiel du 10 Chaâbane 1431 correspondant au 22 juillet 2010, il est mis fin, à compter du 9 juillet 2010, aux fonctions de chef d'état-major de la 5ème région militaire, exercées par le général Noureddine Hamblia.

Décret présidentiel du 10 Chaâbane 1431 correspondant au 22 juillet 2010 portant nomination d'adjoint au commandant de la 3ème région militaire.

Par décret présidentiel du 10 Chaâbane 1431 correspondant au 22 juillet 2010, le Général Boudersa El-Hadi est nommé adjoint au commandant de la 3ème région militaire, à compter du 10 juillet 2010.



Décret présidentiel du 10 Chaâbane 1431 correspondant au 22 juillet 2010 portant nomination du chef d'état-major de la 3ème région militaire.

Par décret présidentiel du 10 Chaâbane 1431 correspondant au 22 juillet 2010, le Général Mohand-Ameziane Si-Mohand est nommé chef d'état-major de la 3ème région militaire, à compter du 1er août 2010.



Décret présidentiel du 10 Chaâbane 1431 correspondant au 22 juillet 2010 portant nomination d'adjoint au commandant de la 4ème région militaire.

Par décret présidentiel du 10 Chaâbane 1431 correspondant au 22 juillet 2010, le Général Rachid Guettaf est nommé adjoint au commandant de la 4ème région militaire, à compter du 10 juillet 2010.



Décret présidentiel du 10 Chaâbane 1431 correspondant au 22 juillet 2010 portant nomination du chef d'état-major de la 4ème région militaire.

Par décret présidentiel du 10 Chaâbane 1431 correspondant au 22 juillet 2010, le Général Hassen Alaimia est nommé chef d'état-major de la 4ème région militaire, à compter du 10 juillet 2010.



Décret présidentiel du 10 Chaâbane 1431 correspondant au 22 juillet 2010 portant nomination d'adjoint au commandant de la 5ème région militaire.

Par décret présidentiel du 10 Chaâbane 1431 correspondant au 22 juillet 2010, le Général Noureddine Hamli est nommé adjoint au commandant de la 5ème région militaire, à compter du 10 juillet 2010.

Décret présidentiel du 10 Chaâbane 1431 correspondant au 22 juillet 2010 portant nomination du chef d'état-major de la 5ème région militaire.

Par décret présidentiel du 10 Chaâbane 1431 correspondant au 22 juillet 2010, le Général Saïd Ziad est nommé chef d'état-major de la 5ème région militaire, à compter du 10 juillet 2010.



Décret présidentiel du 10 Chaâbane 1431 correspondant au 22 juillet 2010 portant nomination du directeur adjoint de l'école supérieure de guerre / 1ère région militaire.

Par décret présidentiel du 10 Chaâbane 1431 correspondant au 22 juillet 2010, le Général Mustapha Chakour est nommé directeur adjoint de l'école supérieure de guerre / 1ère région militaire, à compter du 10 juillet 2010.



Décret présidentiel du 24 Chaâbane 1431 correspondant au 5 août 2010 mettant fin aux fonctions de membres au conseil de l'autorité de régulation de la poste et des télécommunications.

Par décret présidentiel du 24 Chaâbane 1431 correspondant au 5 août 2010, il est mis fin aux fonctions de membres au conseil de l'autorité de régulation de la poste et des télécommunications, exercées par MM. :

- Mohamed Tahar Hakimi ;
- Sidi Mohamed Bouchnak Khelladi ;
- Larbi Roumili ;
- Habib Adda Abbou.



Décret présidentiel du 24 Chaâbane 1431 correspondant au 5 août 2010 portant nomination de membres au conseil de l'autorité de régulation de la poste et des télécommunications.

Par décret présidentiel du 24 Chaâbane 1431 correspondant au 5 août 2010, sont nommés membres au conseil de l'autorité de régulation de la poste et des télécommunications, MM. :

- Mohamed Djemai ;
- Mohamed Madour ;
- M'Hamed Toufik Bessai ;
- Samy Aït Aoudia.

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTRE DE L'INTERIEUR ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Arrêté du 7 Chaâbane 1431 correspondant au 19 juillet 2010 relatif au dossier de demande de la carte nationale d'identité et du passeport biométriques électroniques et les modalités de son instruction.

Le ministre de l'intérieur et des collectivités locales,

Vu l'ordonnance n° 77-01 du 23 janvier 1977 relative aux titres de voyage des ressortissants algériens, notamment son article 19 ;

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 4 Jourmada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 94-247 du 2 Rabie EI Aouel 1415 correspondant au 10 août 1994, modifié, fixant les attributions du ministre de l'intérieur et des collectivités locales ;

Arrête :

Article 1er. — Le présent arrêté fixe les pièces constitutives du dossier de demande de la carte nationale d'identité et du passeport biométriques électroniques et les modalités d'instruction de ce dossier.

Art. 2. — Un formulaire spécial de demande est mis à la disposition du citoyen lors de l'introduction de la première demande d'obtention de la carte nationale d'identité et du passeport ou à l'occasion de leur renouvellement.

Art. 3. — Le formulaire est disponible au niveau :

- de la circonscription administrative ;
- de la daïra ;
- des services consulaires ;
- du site internet du ministère de l'intérieur et des collectivités locales.

Art. 4. — Ce formulaire, dûment renseigné et accompagné des pièces justificatives énumérées à l'article 8 ci-dessous, donne lieu, lors de la certification administrative, à l'affectation d'un numéro d'enregistrement du dossier au niveau de la circonscription administrative, de la daïra ou du service consulaire.

Art. 5. — Le formulaire dûment renseigné peut être transmis par internet sur le site Web des administrations désignées à l'article 4 ci-dessus.

Art. 6. — La présence du demandeur est obligatoire pour le dépôt du dossier, l'enrôlement des empreintes digitales, la prise de la photographie d'identité et de la signature numérisées.

La photographie d'identité du demandeur devant figurer sur le document est prise de manière à ne dissimuler aucune caractéristique du visage.

L'enrôlement des empreintes digitales ne concerne que les personnes âgées de plus de douze (12) ans.

Art. 7. — Le dépôt du dossier de demande du passeport biométrique électronique s'effectue sur rendez-vous téléphonique auprès de la circonscription administrative, de la daïra ou du service consulaire du lieu de résidence.

Art. 8. — Un seul et même dossier suffit pour l'obtention de la carte nationale d'identité et du passeport biométriques électroniques.

Le dossier de demande de la carte nationale d'identité et du passeport biométriques électroniques comprend :

— Pour les demandeurs majeurs résidant en Algérie :

Le formulaire renseigné et signé par l'intéressé auquel il est joint :

1. l'extrait d'acte de naissance spécial n° 12-S de l'intéressé, délivré sur imprimé spécial ;
2. le certificat de nationalité algérienne ;
3. le certificat de résidence datant de moins de trois (3) mois ;
4. la fiche familiale d'état civil pour les mariés ;
5. l'attestation de travail ou le certificat de scolarité pour les étudiants ;
6. quatre (4) photos d'identité en couleur, numériques, récentes et identiques ;
7. une quittance fiscale ou timbre fiscal dont le montant correspond à la nature du document demandé ;
8. la copie de la carte du groupe sanguin.

— Pour les demandeurs mineurs résidant en Algérie :

Le formulaire renseigné et signé par le représentant légal, auquel il est joint :

1. l'extrait d'acte de naissance spécial n° 12-S de l'intéressé, délivré sur imprimé spécial ;
2. le certificat de nationalité algérienne ;
3. le certificat de résidence datant de moins de trois (3) mois ;

4. le certificat de scolarité pour les mineurs scolarisés ;
5. quatre (4) photos d'identité en couleur, numériques, récentes et identiques ;
6. une quittance fiscale ou timbre fiscal dont le montant correspond à la nature du document demandé ;
7. la copie de la carte du groupe sanguin.

— Pour les demandeurs majeurs résidant à l'étranger :

Le formulaire renseigné et signé par l'intéressé auquel il est joint :

1. l'extrait d'acte de naissance spécial n° 12-S de l'intéressé, délivré sur imprimé spécial ;
2. la carte d'immatriculation consulaire en cours de validité ;
3. le justificatif de séjour à l'étranger ;
4. l'attestation de travail ou le certificat de scolarité pour les étudiants ;
5. quatre (4) photos d'identité en couleur, numériques, récentes et identiques ;
6. une quittance fiscale ou timbre fiscal dont le montant correspond à la nature du document demandé ;
7. la copie de la carte du groupe sanguin.

— Pour les demandeurs mineurs résidant à l'étranger :

Le formulaire renseigné et signé par le représentant légal, auquel il est joint :

1. l'extrait d'acte de naissance spécial n° 12-S de l'intéressé, délivré sur imprimé spécial ;
2. la carte d'immatriculation consulaire en cours de validité ;
3. le justificatif de séjour à l'étranger ;
4. le certificat de scolarité pour les mineurs scolarisés ;
5. quatre (4) photos d'identité en couleur, numériques, récentes et identiques ;
6. une quittance fiscale ou timbre fiscal dont le montant correspond à la nature du document demandé ;
7. la copie de la carte du groupe sanguin.

En cas de renouvellement, le passeport ou la carte nationale d'identité parvenus à expiration ou la déclaration de perte ou de vol sont joints au dossier.

Art. 9. — Le dépôt confirmé du dossier et l'enrôlement des données biométriques donnent lieu à la délivrance d'un récépissé par le responsable habilité.

Art. 10. — Le retrait du document demandé s'effectue par le demandeur lui-même, à la date de délivrance préalablement fixée.

A l'occasion du retrait, il est vérifié la conformité des informations alphanumériques personnelles imprimées sur le document, en présence du demandeur.

Le document demandé est remis à son titulaire, contre signature d'un accusé de réception.

Art. 11. — Le numéro d'identification nationale unique définitif « NIN » inscrit sur le document demandé est communiqué à l'intéressé. Ce numéro est également porté sur l'extrait d'acte de naissance spécial n° 12-S, qui lui est restitué au moment du retrait.

Art. 12. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 7 Chaâbane 1431 correspondant au 19 juillet 2010.

Daho OULD KABLIA.

MINISTERE DES FINANCES

Arrêté du 24 Jourmada El Oula 1431 correspondant au 9 mai 2010 portant approbation du règlement de la commission d'organisation et de surveillance des opérations de bourse n° 09-03 du Aouel Dhoul El Hidja 1430 correspondant au 18 novembre 2009 fixant les règles de calcul des commissions perçues par la société de gestion de la bourse des valeurs mobilières sur les opérations effectuées en bourse.

— — — —

Le ministre des finances,

Vu l'ordonnance n° 75-59 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code de commerce ;

Vu le décret législatif n° 93-10 du 23 mai 1993, modifié et complété, relatif à la bourse des valeurs mobilières, notamment ses articles 21 et 32 ;

Vu le décret présidentiel n° 09-129 du 2 Jourmada El Oula 1430 correspondant au 27 avril 2009 portant reconduction dans leurs fonctions de membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 96-102 du 22 Chaoual 1416 correspondant au 11 mars 1996 portant application de l'article 32 du décret législatif n° 93-10 du 23 mai 1993, modifié et complété, relatif à la bourse des valeurs mobilières ;

Arrête :

Article 1er. — Est approuvé le règlement de la commission d'organisation et de surveillance des opérations de bourse n° 09-03 du Aouel Dhoul El Hidja 1430 correspondant au 18 novembre 2009 fixant les règles de calcul des commissions perçues par la société de gestion de la bourse des valeurs mobilières sur les opérations effectuées en bourse, dont le texte est annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 24 Jounada El Oula 1431 correspondant au 9 mai 2010.

Karim DJOUDI.

ANNEXE

Règlement n° 09-03 du Aouel Dhous El Hidja 1430 correspondant au 18 novembre 2009 fixant les règles de calcul des commissions perçues par la société de gestion de la bourse des valeurs sur les opérations effectuées en bourse.

Le Président de la commission d'organisation et de surveillance des opérations de bourse,

Vu le décret législatif n° 93-10 du 23 mai 1993, modifié et complété, relatif à la bourse des valeurs mobilières, notamment son article 19 ;

Vu le décret présidentiel du 29 Jounada El Oula 1429 correspondant au 1er juin 2008 portant nomination du président de la commission d'organisation et de surveillance des opérations de bourse ;

Vu l'arrêté du 28 Chaoual 1429 correspondant au 28 octobre 2008 portant nomination des membres de la commission d'organisation et de surveillance des opérations de bourse ;

Après adoption par la commission d'organisation et de surveillance des opérations de bourse en date du 18 novembre 2009 ;

Edicté le règlement dont la teneur suit :

Article 1er. — Le présent règlement a pour objet de fixer les règles de calcul des commissions perçues par la société de gestion de la bourse des valeurs sur les opérations effectuées en bourse.

Art. 2. — Le taux de la commission perçue par la société de gestion de la bourse des valeurs sur les transactions effectuées en bourse est fixé comme suit :

— titres de capital : 0.15% du montant de la transaction ;

— titres de créance : 0.10% du montant de la transaction.

La commission est payée par l'acheteur et le vendeur des titres négociés en bourse par l'entremise des intermédiaires en opérations de bourse.

Le montant de la commission ne peut être inférieur à 10 dinars et supérieur à 100.000 dinars.

Art. 3. — Le taux de la commission perçue par la société de gestion de la bourse des valeurs sur les organismes et les sociétés dont les titres font l'objet d'une admission aux négociations en bourse est fixé à 0.05% du montant nominal admis.

Le montant de cette commission ne peut être supérieur à 2.500.000 dinars.

Art. 4. — Les modalités de recouvrement des commissions citées ci-dessus sont fixées par la société de gestion de la bourse des valeurs.

Art. 5. — Le règlement n° 98-01 du 24 Jounada Ethania 1419 correspondant au 15 octobre 1998 fixant les règles de calcul des commissions perçues par la société de gestion de la bourse des valeurs sur les opérations effectuées en bourse est abrogé.

Art. 6. — Le présent règlement sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le Aouel Dhous El Hidja 1430 correspondant au 18 novembre 2009.

Noureddine ISMAIL.

**MINISTERE DE L'AGRICULTURE
ET DU DEVELOPPEMENT RURAL**

Arrêté interministériel du 15 Rajab 1430 correspondant au 8 juillet 2009 fixant les effectifs par emploi, leur classification et la durée du contrat des agents exerçant des activités d'entretien, de maintenance ou de service au titre des services centraux du ministère de l'agriculture et du développement rural.

Le secrétaire général du Gouvernement,

Le ministre des finances,

Le ministre de l'agriculture et du développement rural,

Vu le décret présidentiel n° 07-308 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007 fixant les modalités de recrutement des agents contractuels, leurs droits et obligations, les éléments constitutifs de leur rémunération, les règles relatives à leur gestion ainsi que le régime disciplinaire qui leur est applicable, notamment son article 8 ;

Vu le décret présidentiel n° 09-129 du 2 Jounada El Oula 1430 correspondant au 27 avril 2009 portant reconduction dans leurs fonctions de membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-12 du 1er janvier 1990, modifié et complété, fixant les attributions du ministre de l'agriculture ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 03-190 du 26 Safar 1424 correspondant au 28 avril 2003 fixant les attributions du directeur général de la fonction publique ;

Vu le décret présidentiel du 7 Rabie Ethani 1423 correspondant au 18 juin 2002 portant nomination du secrétaire général du Gouvernement ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 8 du décret présidentiel n° 07-308 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer les effectifs par emploi correspondant aux activités d'entretien, de maintenance ou de service, leur classification ainsi que la durée du contrat des agents concernés exerçant au titre des services centraux du ministère de l'agriculture et du développement rural, conformément au tableau ci-après :

POSTES D'EMPLOI	EFFECTIFS SELON LA NATURE DU CONTRAT DE TRAVAIL				EFFECTIFS (1 + 2)	CLASSIFICATION		
	Contrat à durée indéterminée (1)		Contrat à durée déterminée (2)			Catégorie	Indice	
	à temps plein	à temps partiel	à temps plein	à temps partiel				
Ouvrier professionnel de niveau 1	—	—	2	9	11			
Agent de service de niveau 1	—	27	—	9	36	1	200	
Gardien	54	—	4	—	58			
Conducteur d'automobile de niveau 1	—	—	3	—	3	2	219	
Agent de prévention de niveau 1	—	—	20	—	20	5	288	
Agent de prévention de niveau 2	—	—	4	—	4	7	348	
Total général	54	27	33	18	132			

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 15 Rajab 1430 correspondant au 8 juillet 2009.

Le ministre
des finances

Le ministre de l'agriculture
et du développement rural

Karim DJOUDI

Rachid BENAISSE

Pour le secrétaire général du Gouvernement
et par délégation

Le directeur général de la fonction publique

Djamel KHARCHI

**MINISTERE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI
ET DE LA SECURITE SOCIALE**

Arrêté du 18 Rajab 1431 correspondant au 1er juillet 2010 portant revalorisation des pensions, allocations et rentes de sécurité sociale.

Le ministre du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 83-11 du 2 juillet 1983, modifiée et complétée, relative aux assurances sociales, notamment son article 42 ;

Vu la loi n° 83-12 du 2 juillet 1983, modifiée et complétée, relative à la retraite, notamment son article 43 ;

Vu la loi n° 83-13 du 2 juillet 1983, modifiée et complétée, relative aux accidents du travail et maladies professionnelles, notamment son article 84 ;

Vu l'ordonnance n° 06-04 du 19 Jourmada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006 portant loi de finances complémentaire pour 2006, notamment son article 29 ;

Vu la loi n° 08-21 du 2 Moharram 1430 correspondant au 30 décembre 2008 portant loi de finances pour 2009, notamment son article 65 ;

Vu le décret n° 84-29 du 11 février 1984, modifié et complété, fixant le montant minimum de la majoration pour tierce personne prévue par la législation de sécurité sociale ;

Vu le décret présidentiel n° 09-416 du 29 Dhoul El Hidja 1430 correspondant au 16 décembre 2009 fixant le salaire national minimum garanti ;

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 2 Jourmada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 08-124 du 9 Rabie Ethani 1429 correspondant au 15 avril 2008 fixant les attributions du ministre du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 21 Chaâbane 1430 correspondant au 12 août 2009 portant revalorisation des pensions, allocations et rentes de sécurité sociale ;

Arrête :

Article 1er. — Les pensions et allocations de retraite de sécurité sociale, prévues par la loi n° 83-12 du 2 juillet 1983, susvisée, sont revalorisées par application d'un taux unique de 7 %.

Les coefficients d'actualisation applicables aux salaires servant de base au calcul des nouvelles pensions prévues à l'article 43 de la loi n° 83-12 du 2 juillet 1983, susvisée, sont fixés selon l'année de référence, conformément à l'annexe jointe à l'original du présent arrêté.

Art. 2. — Le taux prévu à l'article 1er ci-dessus s'applique au montant mensuel de la pension et allocations de retraite découlant des droits contributifs.

Le montant de la revalorisation résultant de l'application de l'alinéa ci-dessus s'ajoute au minimum légal de la pension de retraite prévu par la loi n° 83-12 du 2 juillet 1983, aux indemnités complémentaires prévues par l'ordonnance n° 06-04 du 19 Jounada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006, ainsi qu'aux majorations exceptionnelles des pensions et allocations de retraite et au seuil minimal de l'allocation de retraite prévus par la loi n° 08-21 du 2 Moharram 1430 correspondant au 30 décembre 2008, susvisées.

Art. 3. — Le taux prévu à l'article 1er ci-dessus s'applique au montant mensuel de la pension d'invalidité découlant de l'application de l'article 37 de la loi n° 83-11 du 2 juillet 1983, susvisée.

Le montant de la revalorisation, résultant de l'application de l'alinéa ci-dessus, s'ajoute au minimum légal de la pension d'invalidité prévu par la loi n° 83-11 du 2 juillet 1983 et à l'indemnité complémentaire prévue par l'ordonnance n° 06-04 du 19 Jounada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006, susvisées.

Art. 4. — Les rentes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles sont revalorisées dans les conditions prévues à l'article 1er ci-dessus.

Art. 5. — Le montant de la majoration pour tierce personne attribuée aux titulaires d'une pension d'invalidité, de retraite, d'une rente d'accident du travail ou de maladie professionnelle est revalorisé de 7 %.

Art. 6. — Le présent arrêté prend effet à compter du 1er mai 2010 et sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 18 Rajab 1431 correspondant au 1er juillet 2010.

Tayeb LOUH.

MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Arrêté interministériel du 18 Jounada El Oula 1431 correspondant au 3 mai 2010 fixant le nombre de postes supérieurs des ouvriers professionnels, des conducteurs d'automobiles et des appariteurs au titre de l'institut national de formation supérieure en sciences et technologie du sport de Dely Ibrahim.

Le secrétaire général du Gouvernement,

Le ministre des finances,

Le ministre de la jeunesse et des sports,

Vu le décret présidentiel n° 07-307 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007 fixant les modalités d'attribution de la bonification indiciaire aux titulaires de postes supérieurs dans les institutions et administrations publiques ;

Vu le décret présidentiel n° 09-129 du 2 Jounada El Oula 1430 correspondant au 27 avril 2009 portant reconduction dans leurs fonctions de membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 03-190 du 26 Safar 1424 correspondant au 28 avril 2003 fixant les attributions du directeur général de la fonction publique ;

Vu le décret exécutif n° 05-410 du 16 Ramadhan 1426 correspondant au 19 octobre 2005 fixant les attributions du ministre de la jeunesse et des sports ;

Vu le décret exécutif n° 08-05 du 11 Moharram 1429 correspondant au 19 janvier 2008 portant statut particulier des ouvriers professionnels, des conducteurs d'automobiles et des appariteurs, notamment son article 38 ;

Vu le décret exécutif n° 08-305 du 27 Ramadhan 1429 correspondant au 27 septembre 2008 relatif à l'institut national de formation supérieure en sciences et technologie du sport de Dely Ibrahim ;

Vu le décret présidentiel du 7 Rabie Ethani 1423 correspondant au 18 juin 2002 portant nomination du secrétaire général du Gouvernement ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 38 du décret exécutif n° 08-05 du 11 Moharram 1429 correspondant au 19 janvier 2008, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer le nombre de postes supérieurs à caractère fonctionnel au titre de l'institut national de formation supérieure en sciences et technologie du sport de Dely Ibrahim, concernant les ouvriers professionnels, les conducteurs d'automobiles et les appareiteurs conformément au tableau ci-après :

POSTES SUPERIEURS	NOMBRE
Chef de parc	1
Chef d'atelier	1
Chef magasinier	1
Chef de cuisine	1
Responsable du service intérieur	1

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 18 Jourmada El Oula 1431 correspondant au 3 mai 2010.

Le ministre de la jeunesse Pour le ministre des finances et des sports, *Le secrétaire général*

Hachemi DJIAR Miloud BOUTABBA

Pour le secrétaire général du Gouvernement et par délégation

Le directeur général de la fonction publique

Djamel KHARCHI

MINISTÈRE DE LA POSTE ET DES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION

Arrêté interministériel du 27 Rabie El Aouel 1431 correspondant au 13 mars 2010 portant ouverture de la filière : « Génie électrique », spécialité : « Télécommunications et réseaux informatiques » et fixant son programme pédagogique, à l'institut national de la poste et des technologies de l'information et de la communication en vue de l'obtention de la licence professionnalisante.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Le ministre de la poste et des technologies de l'information et de la communication ;

Vu le décret n° 83-363 du 28 mai 1983 relatif à l'exercice de la tutelle pédagogique sur les établissements de formation supérieure ;

Vu le décret présidentiel n° 09-129 du 2 Jourmada El Oula 1430 correspondant au 27 avril 2009 portant reconduction dans leurs fonctions de membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 07-07 du 19 Dhoul Hidja 1427 correspondant au 8 janvier 2007 érigéant l'école nationale des postes et télécommunications en institut national de formation supérieure ;

Vu le décret exécutif n° 08-265 du 17 Chaâbane 1429 correspondant au 19 août 2008 portant régime des études en vue de l'obtention du diplôme de la licence, du diplôme du master et du diplôme du doctorat ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 3 (alinéa 1er) du décret n° 83 - 363 du 28 mai 1983, susvisé, il est ouvert, au titre de l'année universitaire 2008-2009, à l'institut national de la poste et des technologies de l'information et de la communication, la filière : « Génie électrique », spécialité : « télécommunications et réseaux informatiques », en vue de l'obtention de la licence professionnalisante.

Art. 2. — Le programme pédagogique de la filière : « Génie électrique », spécialité : « télécommunications et réseaux informatiques », en vue de l'obtention de la licence professionnalisante, est fixé conformément à l'annexe jointe au présent arrêté.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 27 Rabie El Aouel 1431 correspondant au 13 mars 2010.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique

Rachid HARAOUNIA

Le ministre de la poste et des technologies de l'information et de la communication

Hamid BESSALAH

ANNEXE

Programme pédagogique en vue de l'obtention du diplôme de la licence professionnalisante à l'institut national de la poste et des technologies de l'information et de la communication.

Domaine : Sciences et technologies

Filière : Génie électrique

Spécialité : Télécommunications et réseaux informatiques

Sem. I	Unité d'enseignement				Intitulés	VHS(h)	Matière(s) constituant l'unité					
	Nature	Code	Coeff	Crédit			Cours	T.D	T.P	Total	Coeff	Crédit
Semestre I	U.E.F	U.E.F1/1	5	18	Analyse et Algèbre 1	67h30	3h	1h30		4h30	3	6
					Mécanique du point	67h30	3h	1h30		4h30	3	6
					Structure de la matière	67h30	3 h	1h30		4h30	3	6
	U.EM	U.E.M2/S1	3	7	TP Physique	15h			1h30	1h30	1	2
					TP Chimie	15h			1h30	1h30	1	2
					Bureautique et technologie Web	45h	1 h30		1h30	3 h	2	3
	U.E.D	U.E.D3/S1	2	4	Physique et ses applications	22h30	1h30			1h30	1	2
					Outils de simulation	22h30	1h30			1h30	1	2
	U.E.T	U.E.T4/S1	1	1	Français I	22h30	1h30			1h30	1	1
Totaux				30			345h	15h	4h30	4h30	24h	30

Sem.	Unité d'enseignement				Intitulés	VHS(h)	Matière(s) constituant l'unité					
	Nature	Code	Coeff	Crédit			Cours	T.D	T.P	Total	Coeff	Crédit
Semestre II	U.E.F	U.E.F1/S2	5	18	Analyse et Algèbre 2	67h30	03h	1h30		4h30	3	6
					Electricité et magnétisme	67h30	03h	1h30		4h30	3	6
					Thermodynamique et cinétique chimique	67h30	03h	1h30		4h30	3	6
	U.EM	U.E.M2/S2	3	9	TP Physique	15h			1h30	1h30	1	2
					TP Chimie	15h			1h30	1h30	1	2
					Informatique	67h30	1h30	1h30	1h30	4h30	2	5
	U.E.T	U.E.T4/S2	1	3	Français II	22h30	1h30			1h30	1	1
					Histoire des sciences	22h30	1h30			1h30	1	2
Totaux				30			345h	13h30	6h	4h30	24h	30

Sem.	Unité d'enseignement				Intitulés	VHS(h)	Matière(s) constituant l'unité					
	Nature	Code	Coeff	Crédit			Cours	T.D	T.P	Total	Coeff	Crédit
Semestre III	U.E.F.I	U.E.F 1/S3	3	12	Algorithmique et programmation	75h	1h30	1h30	2h	5h	3	7
					Systèmes d'exploitation	67h30	1h30	1h30	1h30	4h30	3	5
	UEF II	U.E.F2/S3	3	14	Electronique générale	75h	2h	1h30	1h30	5h	3	7
					Electronique numérique	75h	2h	1h30	1h30	5h	3	7
	U.E.T	U.E.T 3/S3	1	04	Economie et droit des TIC	37h30	1h30	1h		2h30	1	2
					Anglais I	45h	1h30		1h30	3h	1	2
Totaux				30			375h	10h	7h	8h	25h	30

ANNEXE (suite)

Programme pédagogique en vue de l'obtention du diplôme de la licence professionnalise à l'institut national de la poste et des technologies de l'information et de la communication

Sem.	Unité d'enseignement				Intitulés	VHS(h)	Matière(s) constituant l'unité						
	Nature	Code	Coeff	Crédit			Volume horaire hebdomadaire						
							Cours	T.D	T.P	Total	Coeff	Crédits	
Semestre IV	U.E.F.I	U.E.F1/S4	3	11	Bases de données	63h	1h30	1h30	1h30	4h30	3	4	
					Réseaux informatiques	63h	1h30	1h30	1h30	4h30	3	5	
					Programmation Web	35h	1h		1h30	2h30	1	2	
Semestre IV	UEF.II	U.E.F2/S4	3	10	Traitemet numérique du signal	42h	1h30		1h30	3h	2	3	
					Signaux et systèmes	63h	1h30	1h30	1h30	4h30	3	5	
					Téléphonie	28h	1h		1h	2h	1	2	
Semestre IV	U.E.T	U.E.T3/S4	1	4	Anglais II	35h	1h30		1h	2h30	1	2	
					Communication	35h	1h30	1h		2h30	1	2	
Semestre IV	U.E.D	U.E.D4/S4	2	5	Stage en entreprise	26h					2	5	
					Totaux	30						30	

Sem.	Unité d'enseignement				Intitulés	VHS(h)	Matière(s) constituant l'unité						
	Nature	Code	Coeff	Crédit			Volume horaire hebdomadaire						
							Cours	T.D	T.P	Total	Coeff	Crédit	
Semestre V	U.E.F.I	U.E.F1/S5	3	10	Technologie IP	67h30	1h30		3h	4h30	3	5	
					Sécurité des réseaux	37h30	1h		1h30	2h30	2	3	
					Administration et supervision des réseaux	30h	1h		1h	2h	1	2	
Semestre V	UEF II	U.E.F2/S5	4	16	Transmissions numériques	67h30	1h30	1h30	1h30	4h30	3	5	
					Réseaux étendus et réseaux d'opérateurs	75h	2h	1h30	1h30	5h	3	6	
					Technologies de l'internet	52h30	1h30		2h	3h30	3	5	
Semestre V	U.E.T	U.E.T3/S5	1	4	Anglais III	30h	1h		1h	2h	1	2	
					Marketing	30h	2h			2h	1	2	
Semestre V	Totaux					390h	11h30	3h	11h30	26h		30	

Sem.	Unité d'enseignement				Intitulés	VHS(h)	Matière(s) constituant l'unité						
	Nature	Code	Coeff	Crédit			Volume horaire hebdomadaire						
							Cours	T.D	T.P	Total	Coeff	Crédit	
Semestre VI	U.E.F	U.E.F1/S6	3	25	Projet de fin d'études (en entreprise)	315h						25	
					Téléphonie sur IP	30h	2h			2h	1	2	
					Veille technologique	30h	2h			2h	1	3	
Semestre VI	Totaux					375h	4h			4h		30	

Arrêté interministériel du 27 Rabie El Aouel 1431 correspondant au 13 mars 2010 portant ouverture de la filière : « Génie électrique », spécialité : « Services et réseaux de communication » et fixant son programme pédagogique, à l'institut national de la poste et des technologies de l'information et de la communication en vue de l'obtention de la licence professionnaliste.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Le ministre de la poste et des technologies de l'information et de la communication,

Vu le décret n° 83-363 du 28 mai 1983 relatif à l'exercice de la tutelle pédagogique sur les établissements de formation supérieure ;

Vu le décret présidentiel n° 09-129 du 2 Jourada El Oula 1430 correspondant au 27 avril 2009 portant reconduction dans leurs fonctions de membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 07-07 du 19 Dhou El Hidja 1427 correspondant au 8 janvier 2007 érigent l'école nationale des postes et télécommunications en institut national de formation supérieure ;

Vu le décret exécutif n° 08-265 du 17 Chaâbane 1429 correspondant au 19 août 2008 portant régime des études en vue de l'obtention du diplôme de la licence, du diplôme du master et du diplôme du doctorat ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 3 (alinéa 1er) du décret n° 83-363 du 28 mai 1983, susvisé, il est ouvert, au titre de l'année universitaire 2008-2009, à l'institut national de la poste et des technologies de l'information et de la communication, la filière : « Génie électrique », spécialité : « Services et réseaux de communication », en vue de l'obtention de la licence professionnaliste.

Art. 2. — Le programme pédagogique de la filière : « Génie électrique », spécialité : « Services et réseaux de communication », en vue de l'obtention de la licence professionnaliste, est fixé conformément à l'annexe jointe au présent arrêté.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 27 Rabie El Aouel 1431 correspondant au 13 mars 2010.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique

Rachid HARAOUNIA

Le ministre de la poste et des technologies de l'information et de la communication

Hamid BESSALAH

ANNEXE

Programme pédagogique en vue de l'obtention du diplôme de la licence professionnaliste à l'institut national de la poste et des technologies de l'information et de la communication.

Domaine: Sciences et Technologies

Filière: Génie électrique

Spécialité : Services et réseaux de communication

Sem.	Unité d'enseignement				Intitulés	VHS(h)	Matière(s) constituant l'unité					
	Nature	Code	Coeff	Crédits			Cours	T.D	T.P	Total	Coeff	
Semestre I	U.E.F	U.E.F1/1	5	18	Analyse et Algèbre 1	67h30	3h	1h30		4h30	3	6
					Mécanique du point	67h30	3h	1h30		4h30	3	6
					Structure de la matière	67h30	3 h	1h30		4h30	3	6
	U.EM	U.E.M2/S1	3	7	TP Physique	15h			1h30	1h30	1	2
					TP Chimie	15h			1h30	1h30	1	2
					Bureautique et Technologie Web	45h	1 h30		1h30	3 h	2	3
	U.E.D	U.E.D3/S1	2	4	Physique et ses applications	22h30	1h30			1h30	1	2
					Outils de simulation	22h30	1h30			1h30	1	2
	U.E.T	U.E.T4/S1	1	1	Français I	22h30	1h30			1h30	1	1
Totaux				30		345h	15h	4h30	4h30	24h		30

ANNEXE (Suite)

Sem.	Unité d'enseignement				Intitulés	VHS(h)	Matière(s) constituant l'unité						
	Nature	Code	Coeff	Crédits			Volume horaire hebdomadaire						
Semestre II							Cours	T.D	T.P	Total	Coeff	Crédit	
U.E.F	U.E.F1/S2	5	18	Analyse et Algèbre 2	67h30	3h	1h30		4h30	3	6		
				Electricité et magnétisme	67h30	3h	1h30		4h30	3	6		
				Thermodynamique et cinétique chimique	67h30	3h	1h30		4h30	3	6		
Semestre II	U.EM	U.E.M2/S2	3	9	TP Physique	15h			1h30	1h30	1	2	
					TP Chimie	15h			1h30	1h30	1	2	
					Informatique	67h30	1h30	1h30	1h30	4h30	2	5	
Semestre II	U.E.T	U.E.T4/S2	1	3	Français II	22h30	1h30			1h30	1	1	
					Histoire des sciences	22h30	1h30			1h30	1	2	
					Totaux	30			345h	13h30	6h	4h30	24h

Sem.	Unité d'enseignement				Intitulés	VHS(h)	Matière(s) constituant l'unité						
	Nature	Code	Coeff	Crédit			Volume horaire hebdomadaire						
Semestre III							Cours	T.D	T.P	Total	Coeff	Crédit	
U.E.F.I	U.E.F 1/S3	3	12	Electronique Générale	60h	1h30	1h	1h30	4h	3	6		
				Electronique numérique	60h	1h30	1h	1h30	4h	3	6		
Semestre III	UEF II	U.E.F2/S3	3	12	Algorithmique et programmation	67h30	1h30	1h30	1h30	4h30	3	6	
					Systèmes d'exploitation et Architecture des systèmes	75h	2h		3h	5h	3	6	
	U.E.T	U.E.T 3/S3	1	6	Droit appliqué aux TIC	37h30	1h30	1h		2h30	1	2	
Semestre III					L'entreprise et son environnement économique	37h30	1h30	1h		2h30	1	2	
					Anglais I	37h30	1h		1h30	2h30	1	2	
Totaux		30			375h	10h30	5h30	9h	25h		30		

Sem.	Unité d'enseignement				Intitulés	VHS(h)	Matière(s) constituant l'unité						
	Nature	Code	Coeff	Crédit			Volume horaire hebdomadaire						
Semestre IV							Cours	T.D	T.P	Total	Coeff	Crédit	
U.E.F.I	U.E.F1/S4	3	11	Transmissions et électronique des signaux	70h	2h	1h30	1h30	5h	3	5		
				Réseaux locaux et réseaux publics	70h	2h	1h30	1h30	5h	3	6		
Semestre IV	UEF.II	U.E.F2/S4	3	10	Système d'Information	70h	1h30	1h30	2h	5h	3	5	
					Services sur réseaux	70h	1h30	1h30	2h	5h	3	5	
	U.E.T	U.E.T3/S4	1	4	Principes de gestion	42h	3h			3h	1	2	
Semestre IV					Anglais II	42h	1h30		1h30	3h	1	2	
U.E.D	U.E.D4/S4	2	5	Stage en entreprise	26h					2	5		
Totaux		30			345h	11h30	6h	8h30	26h		30		

ANNEXE (Suite)

Sem.	Unité d'enseignement				Matière(s) constituant l'unité							
	Nature	Code	Coeff	Crédit	Intitulés	VHS(h)	Volume horaire hebdomadaire					
Semestre V							Cours	T.D	T.P	Total	Coeff	Crédit
U.E.F.I	U.E.F1/S5	3	11	Théorie et pratique de la communication	82h30	3h	1h	1h30	5h30	3	7	
UEF II	U.E.F2/S5	3	10	Services de communication et TIC	120h	3h	2h	3h	8h	4	10	
U.E.T	U.E.T3/S5	1	04	Bases de données et SGBD	120h	3h	1h	4h	8h	4	9	
Totaux				25		390h	12h	4h	10h	26h		30

Sem.	Unité d'enseignement				Matière(s) constituant l'unité							
	Nature	Code	Coeff	Crédit	Intitulés	VHS(h)	Volume horaire hebdomadaire					
Semestre VI							Cours	T.D	T.P	Total	Coeff	Crédit
U.E.F	U.E.F1/S6	3	25	Projet de fin d'études (en entreprise)	315h						25	
U.E.T	U.E.T2/S6	1	5	Approche projet	30h	3h			3h	1	2	
Totaux				30	Marché et pratique de l'industrie de l'information	30h	3h			3h	1	3
Totaux				30		375h	6h			6h		30